

COMMUNE DE LE REVEST-LES-EAUX

DECISION DU MAIRE

N° 58/23

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Signature d'une convention relative à la réalisation de chantiers de débroussaillage à intervenir entre la Commune et l'Association ADCE 83

Le Maire de la Commune de LE REVEST-LES-EAUX,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération en date du 23 mai 2020, par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation à Monsieur le Maire en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT que la commune a obligation de réaliser des travaux de débroussaillage préventif de lutte contre les incendies et du risque inondation,

CONSIDERANT que les chantiers d'insertion constituent un dispositif d'insertion sociale et professionnelle par un placement extérieur qui doit aider une personne condamnée à effectuer des choix d'insertion et un projet de vie propre à éviter la récidive ou la réitération,

CONSIDERANT que l'Association « ADCE 83 » opérateur agréé par l'Administration Pénitentiaire propose une convention relative à la réalisation de chantiers de débroussaillage, conclue pour un an, du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 et renouvelable par tacite reconduction,

CONSIDERANT QUE l'association « ADCE 83 » accueillera 3 chantiers,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention avec l'Association « ADCE 83 » précisant les conditions d'organisation du placement en chantier extérieur composé de détenus en fin de peine, aux dates suivantes : du 14/02/2023 au 31/03/2023, du 30/05/2023 au 13/07/2023 et du 05/09/2023 au 18/10/2023.

ARTICLE 2 : De dire que la participation financière de la commune, outre l'apport en nature (locaux, matériel, maintenance, repas) sera à hauteur de 6 500 € pour chaque intervention, soit 19 500 € pour les 3 interventions payables après chaque intervention.

Des dates supplémentaires pourront être rajoutées. Elles feront l'objet d'une facturation supplémentaire.

Les dépenses correspondantes sont prévues au budget principal compte 61521.

ARTICLE 3 : De rendre compte de la présente décision, lors de la prochaine réunion du Conseil municipal, en application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Le Revest-Les-Eaux, le 03/08/2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218301034-20230803-57D23-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/08/2023

Publication : 07/08/2023

Le Maire, Ange MUSSO



LE MAIRE
Ange MUSSO

COMMUNE DE LE REVEST-LES-EAUX

DECISION DU MAIRE

N°59/23

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**Gratification allouée aux bacheliers ayant obtenu la mention « Très Bien »
Madame O F**

Le Maire de la Commune de LE REVEST-LES-EAUX,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-22-26,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 18 mai 2015 autorisant l'octroi d'une prime de 250 euros aux bacheliers revestois ayant eu la mention « très bien »,

CONSIDERANT que Madame O F , née le / /2005, domiciliée
, au REVEST-LES EAUX, a obtenu la mention « très bien » au baccalauréat 2023,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'ATTRIBUER la somme de 250 euros (deux cent cinquante euros) à Madame
O F

ARTICLE 2 : DE RENDRE COMPTE de cette décision lors de la prochaine séance du Conseil
Municipal.

Fait à Le Revest-Les-Eaux, le 03 août 2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218301034-20230803-59D23-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/08/2023

Publication : 07/08/2023

Le Maire, Ange MUSSO



LE MAIRE

Ange MUSSO

COMMUNE DE LE REVEST-LES-EAUX

DECISION DU MAIRE

N°60/23

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**Gratification allouée aux bacheliers ayant obtenu la mention « Très Bien »
Madame L B**

Le Maire de la Commune de LE REVEST-LES-EAUX,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-22-26,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 18 mai 2015 autorisant l'octroi d'une prime de 250 euros aux bacheliers revestois ayant eu la mention « très bien »,

CONSIDERANT que Madame L B, née le / /2005, domiciliée
, au REVEST-LES EAUX, a obtenu la mention « très bien » au baccalauréat 2023,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'ATTRIBUER la somme de 250 euros (deux cent cinquante euros) à Madame L B.

ARTICLE 2 : DE RENDRE COMPTE de cette décision lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

Fait à Le Revest-Les-Eaux, le 28 août 2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218301034-20230828-60D23-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/08/2023

Publication : 30/08/2023

Le Maire, Ange MUSSO



LE MAIRE

Ange MUSSO

COMMUNE DE LE REVEST-LES-EAUX

DECISION DU MAIRE

N°61/23

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Mission de maîtrise d'œuvre en vue de la désimperméabilisation
de la cour de l'école Jules Ferry

Le Maire de la Commune de LE REVEST-LES-EAUX,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération en date du 23 mai 2020, par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation à Monsieur le Maire en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Commande Publique,

CONSIDERANT que, comme préconisé par le Fonds Vert, notre commune souhaite procéder à la désimperméabilisation de la cour de l'Ecole Jules Ferry,

CONSIDERANT que ce projet vise à désimperméabiliser et végétaliser la cour, notamment :

- Supprimer la zone en enrobé
- Créer un parcours vélo autour de la cour,
- Créer un espace de classe en extérieur
- Planter des arbres fruitiers
- Créer des zones d'ombre à l'aide d'ombrières et/ou toiles tendues sur poteaux.

CONSIDERANT qu'il convient de confier la maîtrise d'œuvre pour la réalisation de ce projet à VERDI Ingénierie Méditerranée, 31 Ter Chemin de Brunet, 13090 AIX EN PROVENCE, pour un montant de 22 250,00 € HT

DECIDE

ARTICLE 1 : DE SIGNER le contrat de maîtrise d'ouvrage avec la société VERDI Ingénierie Méditerranée, 31 Ter Chemin de Brunet, 13090 AIX EN PROVENCE – pour une Mission de maîtrise d'œuvre en vue de la désimperméabilisation de la Cour de l'Ecole Jules Ferry, pour un montant HT de 22 250,00 €, taux de maîtrise d'œuvre de 7.5%.

ARTICLE 2 : DE DIRE que les dépenses correspondantes sont prévues au budget principal compte 2031, opération 13.

ARTICLE 3 : De rendre compte de la présente décision, lors de la prochaine réunion du Conseil municipal, en application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Le Revest-Les-Eaux, le 29 Août 2023

LE MAIRE
Ange MUSSO

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218301034-20230829-61D23-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/08/2023

Publication : 31/08/2023

Le Maire, Ange MUSSO



COMMUNE DE LE REVEST-LES-EAUX

DECISION DU MAIRE

N°62/23

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Mission de maitrise d'œuvre en vue de la désimperméabilisation
de la cour de l'école Jean Theisseire

Le Maire de la Commune de LE REVEST-LES-EAUX,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération en date du 23 mai 2020, par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation à Monsieur le Maire en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Commande Publique,

CONSIDERANT que, comme préconisé par le Fonds Vert, notre commune souhaite procéder à la désimperméabilisation de la cour de l'Ecole Jean Theisseire,

CONSIDERANT que ce projet vise à désimperméabiliser et végétaliser la cour, notamment :

- Supprimer la zone en enrobé
- Créer un parcours vélo autour de la cour,
- Créer un espace de classe en extérieur
- Planter des arbres fruitiers
- Créer des zones d'ombre à l'aide d'ombrières et/ou toiles tendues sur poteaux.

CONSIDERANT qu'il convient de confier la maitrise d'œuvre pour la réalisation de ce projet à VERDI Ingénierie Méditerranée, 31 Ter Chemin de Brunet, 13090 AIX EN PROVENCE, pour un montant de 12 270,00 € HT

DECIDE

ARTICLE 1 : DE SIGNER le contrat de maitrise d'ouvrage avec la société VERDI Ingénierie Méditerranée, 31 Ter Chemin de Brunet, 13090 AIX EN PROVENCE – pour une Mission de maitrise d'œuvre en vue de la désimperméabilisation de la Cour de l'Ecole Jean Theisseire, pour un montant HT de 12 270,00 €, taux de maitrise d'œuvre de 6.8%.

ARTICLE 2 : DE DIRE que les dépenses correspondantes sont prévues au budget principal compte 2031, opération 13.

ARTICLE 3 : De rendre compte de la présente décision, lors de la prochaine réunion du Conseil municipal, en application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Le Revest-Les-Eaux, le 30 Août 2023

LE MAIRE
Ange MUSSO

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218301034-20230830-62D23-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/08/2023

Publication : 31/08/2023

Le Maire, Ange MUSSO

